

Numérotation contrôle de légalité

3 3 2

COVID - 54 - 2020-000X

DECISION N°37
AUTORISATION D'OCCUPER LES VOIES FERREES DU RESEAU DE
L'AGGLOMERATION EN VUE DE DEMANTELER DES WAGONS STOCKES EN
GARE DE RICHWILLER : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que la société ERMEWA, propriétaire de wagons stockés sur les voies SNCF en gare de Richwiller, a sollicité la mise à disposition de voies ferrées appartenant à Mulhouse Alsace Agglomération pour procéder au démantèlement d'une partie de ces wagons en toute sécurité;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition des voies ferrées du réseau à la société ERMEWA et le partage des responsabilités sont à définir au plus tôt et avant le mois d'août 2020 ;

Décide :

Article 1^{er} : Mulhouse Alsace Agglomération décide de conclure une convention de mise à disposition avec la société ERMEWA, afin de fixer les modalités de mise à disposition des voies ferrées du réseau de l'agglomération, dans le cadre d'une opération de démantèlement des wagons stockés en gare de Richwiller.

Dans ce cadre, la société ERMEWA rembourse, à Mulhouse Alsace Agglomération, les frais liés aux travaux préalables à l'utilisation des voies ferrées, rendant cette opération neutre budgétairement pour l'agglomération.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à la société ERMEWA.

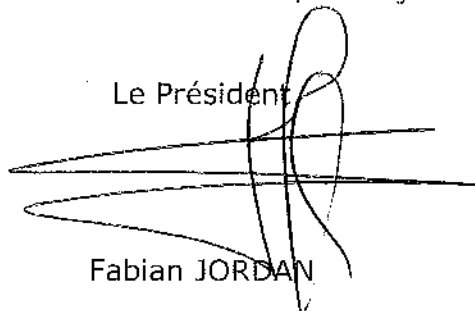
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

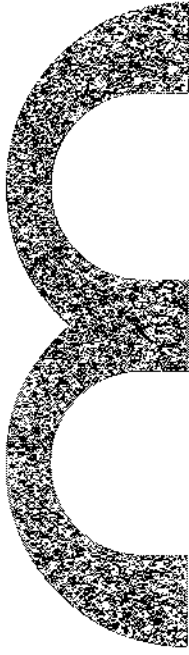
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and horizontal strokes, written over the printed name 'Fabian JORDAN'.

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE L'EMBRANCHEMENT N°48
ET D'UNE PARTIE DES VOIES FERREES
DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie, BP90019, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par Monsieur Marc BUCHERT, vice-président délégué, dûment habilité par la décision n° 37 du Président du 24 juin 2020 et de l'article 19 VI 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

ci-après désignée « Mulhouse Alsace Agglomération »

et

la société ERMEWA SA, dont le siège social est situé Espace Seine, 26 quai Charles Pasqua, 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par Dominique LUZUY, Directeur Général
ci-après désignée « ERMEWA SA »

Il a été convenu comme suit :

Préambule

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a la propriété des réseaux ferroviaires industriels des anciennes Mines De Potasse d'Alsace (MDPA), acquis par la collectivité en 2006, parmi lesquels seuls le « triage de Richwiller » et l'embranchement desservant l'ancien puits Théodore sont en service.

La gare de triage de Richwiller est décrite plus précisément en annexe au présent document (Annexe 1).

En gare de Richwiller, l'entreprise ERMEWA SA dispose de wagons en garage sur les voies SNCF n°6, 12 et 20. Elle souhaite faire démanteler et réaliser des travaux de remise en état ces wagons par les sous-traitants :

- TFE pour les manœuvres et la mise en place des wagons,
- OCW SNCF pour la visite et les travaux de remise en état des wagons
- SGM pour l'opération de destruction des wagons

et sollicite, pour cela, une autorisation d'occupation temporaire d'un espace sur le réseau de Mulhouse Alsace Agglomération (voie n°46).

Les parties se sont rapprochées pour déterminer les conditions d'occupation temporaire de cet espace.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, Mulhouse Alsace Agglomération autorise l'entreprise ERMEWA SA à occuper un espace sur le domaine public de la plateforme de la gare de triage, et à le mettre à la disposition de ses sous-traitants TFE, OCW SNCF et SGM sur la base des conditions détaillées ci-après. ERMEWA SA est responsable des activités de son sous-traitant et veille à ce que le sous-traitant respecte les obligations prévues par la présente convention.

La localisation de la zone de mise à disposition est précisée sur un plan en annexe 1 et comprend notamment :

- voie n° 12
- voie n° 45

Article 2 - Conditions d'utilisation de la zone de mise à disposition

2.1 Conditions générales

L'usage de la zone décrite à l'article 1^{er} et en annexe de la présente convention, à des fins de démantèlement et de réalisation de travaux de remise en état reste soumis à tous les règlements ou lois existants en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente convention. ERMEWA SA fera ainsi son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité.

ERMEWA SA s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement. Tout rejet, de quelque nature que ce soit, ou abandon de détritus, est prohibé. Il veillera à gérer ses déchets et ceux de son sous-traitant, selon les modes de transport et d'élimination adaptés.

Tout changement dans la nature de l'occupation devra être soumis à l'accord préalable de Mulhouse Alsace Agglomération. ERMEWA SA ne pourra pas sous-louer à un tiers tout ou partie de la zone mise à disposition.

ERMEWA SA ne devra en aucun cas porter atteinte à l'intégrité du domaine mis à sa disposition.

2.2 Conditions de circulation

La vitesse de circulation lors des tests de roulage et des transits de wagons ne devra pas dépasser la vitesse d'un homme au pas.

2.3 Durée de l'occupation

L'occupation de la plateforme par ERMEWA SA et/ou ses sous-traitants est consentie à titre provisoire pendant la durée de l'opération de démantèlement, soit pour une durée de quatre (4) semaines à partir du 1^{er} août 2020.

2.4 Travaux préalables

La voie dévolue à l'opération de démantèlement nécessite des réparations préalables pour garantir la sécurité des transits de wagons et un accès par les poids lourds pour le chargement des pièces métalliques.

Mulhouse Alsace Agglomération confie à son prestataire, en charge du gros entretien et maintenance des voies, de réaliser un diagnostic technique et les travaux nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Le diagnostic et le devis des travaux de remise en état seront soumis pour information à ERMEWA SA qui prendra en charge financièrement les travaux de remise en état. Il procédera au remboursement des travaux à Mulhouse Alsace Agglomération dans un délai

de 30 jours à compter de la réception des factures acquittées par Mulhouse Alsace Agglomération.

A l'issue des travaux de mise en sécurité, un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé avant le début de l'occupation temporaire de la zone. A la cessation de l'occupation temporaire, un état des lieux contradictoire de sortie sera établi entre les parties.

2.5 Co-activité sur la voie Théodore et la gare de triage

K+S Kali Wittenheim SAS fournit sur le site de Wittenheim des prestations de compactage, de stockage et autres services logistiques relatifs aux engrais et aux matières premières fertilisantes. Ces produits sont transportés par voie de chemin de fer entre la gare de Richwiller et le site de Wittenheim, sur une partie du réseau ferré non ouverte à la circulation publique appartenant à Mulhouse Alsace Agglomération, lui permettant ainsi de se raccorder au réseau ferré.

Socorail est le tractionnaire de K+S Kali sur cet embranchement.

Une convention tripartite, renouvelée en 2019, autorise l'utilisation et la circulation des convoies sur l'embranchement particulier n°1 et de la partie des voies du réseau ferré de la gare de Richwiller :

- les voies 24, 26, 28, 43 et 45,
- la voie entre BS 16 et BS 20,
- la voie entre BS 29 et BS 25 passant par TID2,
- la voie entre TID2 et l'entrée du site de Wittenheim,
- les appareils de voie du faisceau de Richwiller suivants : BS1, BS25, TID2, TID7, BS12, BS20, BS26, BS29, BS30, BS66, BS67
- les passages à niveau rue de Soultz, rue de Lorraine, Tredest et les traversées forestières

Socorail est autorisé à utiliser ces installations pour assurer sa fonction de tractionnaire pour le compte de K+S Kali.

Mulhouse Alsace Agglomération est responsable vis-à-vis de K+S Kali d'une mise à disposition pleinement opérationnelle de l'infrastructure ferroviaire, de tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui lui seraient imputables causés à K+S Kali, à Socorail suite à des travaux ou autres opérations réalisées sur ses voies.

Les différentes opérations coordonnées par ERMEWA SA ne devront en aucun cas perturber l'activité de Socorail qui circule quotidiennement.

Une communication quotidienne devra être établie entre le directeur d'exploitation de Socorail, le responsable des travaux de démantèlement, et les différents intervenants mandatés par ERMEWA SA, dès lors qu'une circulation des wagons ERMEWA SA est nécessaire.

2.6 Conditions financières

Compte-tenu de la prise en charge des travaux visés à l'article 2.4 par ERMEWA SA et de la durée limitée de l'occupation, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – Wagons non concernés par l'opération de démantèlement

ERMEWA SA doit réaliser des tests de roulage des wagons qui ne sont pas concernés par le démantèlement. Pour cela ils devront rouler quelques mètres, équivalent à deux tours de roue sur la voie Théodore utilisée par Socorail lors de ces convois quotidiens, ou les voies de stationnement dès que c'est possible.

Article 4 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération ou celle de son exploitant ne pourra être invoquée, ni recherchée pour quelque cause que ce soit et notamment en cas d'accident matériels et/ou corporels survenus.

ERMEWA SA est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par Mulhouse Alsace Agglomération, son exploitant, ou par des tiers. Les travaux de remise en état sont effectués à ses frais.

ERMEWA SA devra assurer sa propre responsabilité civile, notamment sa responsabilité civile d'exploitation. Les montants couverts devront être du maximum possible sur le marché des assurances.

ERMEWA SA garantit Mulhouse Alsace Agglomération de tout recours des Sociétés K+S Kali Wittenheim SAS et Socorail en lien avec l'occupation de la zone prévue par la présente convention.

Article 5 – Pénalités

ERMEWA SA se verra appliquer une pénalité journalière de 8000€ dans le cas où Socorail ne peut réaliser son convoiage quotidien à cause d'un obstacle lié à l'opération de démantèlement ou aux tests de roulage des wagons.

Cette pénalité sera reversée intégralement par Mulhouse Alsace Agglomération à Socorail dans le cadre des responsabilités respectives relatives dans la convention tripartite.

Le responsable d'exploitation de Socorail et le responsable des travaux de démantèlement ou des tests de roulage des wagons prendront contact avec Mulhouse Alsace Agglomération, par mail ou téléphone, dans les plus brefs délais de rendre compte du problème rencontré.

Article 6 – Restitution des lieux mis à disposition

Au terme de la présente convention, les dépôts effectués sur la propriété de Mulhouse Alsace Agglomération devront être enlevés et les lieux remis par ERMEWA SA, libres de toute occupation, sans avoir droit à aucune indemnité.

A défaut de s'être acquitté de ces obligations de remise en état dans le délai d'un mois à dater de la cessation d'occupation temporaire, ERMEWA SA sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses obligations dans le délai de quinze jours à compter de sa réception. A défaut, Mulhouse Alsace Agglomération procédera aux travaux de remise en état aux frais et risques de ERMEWA SA.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa signature et prend fin à l'issue de l'opération.

Article 8 - Résiliation

Toute transgression d'une des obligations substantielles contenues dans la présente convention entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, sans indemnité, trois jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effet. Il en est ainsi, notamment en cas de :

- changement de l'usage initial pour lequel la convention a été adoptée,
- location ou sous location d'une partie ou de la totalité de la zone autorisée, objet de la présente autorisation.

Article 9 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend avant toute saisine juridictionnelle.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse,
le

Pour ERMEWA SA

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Dominique LUZUY
Directeur Général

Marc BUCHERT
Le Conseiller Communautaire Délégué aux
grandes infrastructures